



Pôle environnement
et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2020- 24 du 29 mai 2020

mettant en demeure la société Etablissements Jouvert pour son centre de stockage de déchets non dangereux non inertes situé sur la commune de Laval-Pradel en application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, de satisfaire aux dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2012-61 du 08 octobre 2012.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012, réglementant le fonctionnement du centre de stockage de déchets non dangereux non inertes, exploité par la société Etablissements Jouvert sur son site de Laval-Pradel ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2020-009 du 22 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2020 adressé à la société Etablissements Jouvert, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;
- Vu la communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant par courrier du 7 mai 2020 ;
- Vu l'absence de réponse de la société Etablissements Jouvert ;

Considérant que la société Etablissements Jouvert exploite un centre de stockage de déchets non dangereux non inertes sur son site de Laval-Pradel réglementé par l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 susvisé impose que tout déchet fasse l'objet d'une procédure d'acceptation préalable, qui se traduit en particulier par l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable qui détermine l'admissibilité du déchet ;

Considérant que l'exploitant n'a pas produit, lors de la visite d'inspection inopinée du 20 février 2020, de certificat d'acceptation préalable demandé par l'inspection des installations classées, relatif aux 61 déchargements de camions de déchets qu'il a reçu en provenance de la commune de Molières sur Cèze entre le 05/12/2019 et le 20/12/2019 ;

Considérant que les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 ne sont pas respectées ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Considérant que la Société Etablissements Jouvart, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du sous-préfet ;

Arrête :

Article 1 – respect des prescriptions

La société Etablissements Jouvart, dont le siège social se trouve Les Thuillères – Mercoirol, 30110 Laval-Pradel, est mise en demeure **sous un délai d'une semaine** à compter de la notification du présent arrêté, pour son centre de stockage de déchets non dangereux non inertes situé au lieu-dit « Cadacut » - 30110 Laval-Pradel, de respecter les dispositions de l'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°2012-61 du 08 octobre 2012 susvisé ;

Article 2 – sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3– délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4- information des tiers et communication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié, conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'inspection des installations classées, [http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/#/](http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations/donnees#/).

Article 5 – exécution

Le présent arrêté sera notifié à la Société Etablissements Jouvert et publié au recueil des actes administratifs du département.

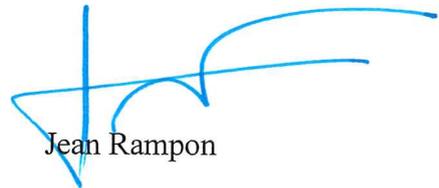
Une copie en sera adressée :

- au maire de la commune de Laval-Pradel,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation

Le sous-préfet,



Jean Rampon